



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2023-0043 du 13 AVR. 2023

**accordant une dérogation au GAEC Gougeon pour la création d'un bloc traite
à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit La Petite Rouairie à La Selle-Craonnaise**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le dossier n° A-2-N87KJD67TY déposé le 19 décembre 2022 par voie électronique, par le GAEC Gougeon, en vue d'obtenir une dérogation pour la création d'un bloc traite à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit La Petite Rouairie à La Selle-Craonnaise ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date 12 janvier 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 10 mars 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 24 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ; que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ; que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 19 décembre 2022 susvisée, M. Stéphane Gougeon a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 12 janvier 2023 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC Gougeon porte sur l'exploitation d'un élevage de 120 laitières, aux lieux-dits La Petite Rouairie et La Hamonnière à La Selle-Craonnaise, à la suite de la création d'un bloc de traite, de l'extension de la stabulation des vaches laitières et de la création d'une fosse sur le site de La Petite Rouairie ;

CONSIDERANT que le futur bloc traite sera situé à 15 mètres d'un puits ;

CONSIDERANT que l'accès au bloc traite se fera directement depuis la stabulation des vaches laitières, supprimant ainsi le passage d'animaux par l'extérieur ;

CONSIDERANT que l'ensemble des sols du bloc traite sera bétonné permettant de limiter les risques d'infiltrations ;

CONSIDERANT que l'ensemble des aménagements prévus permettent de réduire les risques de pollution ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 24 mars 2023, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC Gougeon, pour la création d'un bloc traite à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit La Petite Rouairie à La Selle-Craonnaise, est accordée, sous réserve de la mise en place d'un suivi annuel de l'eau du puits (chimique et bactériologique).

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC Gougeon.

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de trois ans, sur le site internet des service de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Declaration/Arretes-de-derogation>.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de la Selle-Craonnaise.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de la Selle-Craonnaise, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.